

Arrêté N° 2020 - 2579

Portant détermination des zones caractérisées par une offre insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins concernant la profession de sage-femme

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 1434-4 et R.1434-41 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-9 et 162-14-1 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 1511-8 ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, notamment son article 158 ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination du directeur général de l'Agence Régionale de Santé - Monsieur Pierre RICORDEAU ;

Vu le décret n° 2017-632 du 25 avril 2017 relatif aux conditions de détermination des zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins ou dans lesquelles le niveau de l'offre est particulièrement élevé ;

Vu l'avis relatif à l'avenant 4 à la convention nationale des sages-femmes, signée le 11 octobre 2017 et tacitement renouvelée (JO du 10 août 2018) ;

Vu l'arrêté du 17 octobre 2019 relatif à la méthodologie applicable à la profession de sage-femme pour la détermination des zones prévues au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté 2013-02 de l'ARS Midi-Pyrénées du 5 mars 2013 portant détermination des zones de mise en œuvre des mesures destinées à favoriser une meilleure répartition géographique des sages-femmes libérales prévues à l'article L1434-7 du code de santé publique ;

Vu l'arrêté 2012-1609 de l'ARS Languedoc-Roussillon du 1^{er} octobre 2012 portant création d'un avenant n° 2 au schéma régional de l'organisation des soins déterminant un zonage sages-femmes ;

Vu la décision ARS Occitanie n°2020-0036 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie du 10 janvier 2020 ;

Vu la concertation de janvier 2020 avec les représentants de l'Union Régionale des Professionnels de Santé sages-femmes libérales ;

Vu l'avis de la commission paritaire régionale des sages femmes libérales en date du 26 juin 2020 ;

Vu l'avis de la CRSA rendu le 3 juin 2020 ;

Considérant qu'en application des textes susvisés, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie détermine, selon la méthodologie applicable, les zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins, concernant la profession de sage-femme ;

ARRETE

Article 1^{er} : le présent arrêté abroge les arrêtés précités :

- arrêté 2013-02 de l'ARS Midi-Pyrénées du 5 mars 2013 portant détermination des zones de mise en œuvre des mesures destinées à favoriser une meilleure répartition géographique des sages-femmes libérales prévues à l'article L1434-7 du code de santé publique ;
- arrêté 2012-1609 de l'ARS Languedoc-Roussillon du 1^{er} octobre 2012 portant création d'un avenant n° 2 au schéma régional de l'organisation des soins déterminant un zonage sages-femmes.

Article 2 : Les zones caractérisées par une offre de soins en sages-femmes insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins, sont déterminées conformément à l'annexe de l'arrêté du 17 octobre 2019 relatif à la méthodologie applicable à la profession de sage-femme pour la détermination des zones prévues au 1^{er} article L1434-4 du code de santé publique.

Conformément au III de l'article R.1434-41 du code santé publique, les zones dans lesquelles le niveau de l'offre de soins en sage-femme est particulièrement élevé, au sens du 2^o de l'article L1434-4 du code de santé publique, sont déterminées selon la méthodologie définie dans la convention nationale des sages-femmes.

Les autres bassins de vie ou cantons ou villes sont classés en zones intermédiaires.

L'annexe de cet arrêté présente la liste des communes et leur classement dans le zonage.

Article 3 : le présent arrêté prend effet à la date de sa publication.

Article 4 : le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de la date de publication au recueil des actes administratifs :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministère des solidarités et de la santé ;
- d'un recours contentieux formé par toute personne ayant intérêt à agir devant le Tribunal administratif territorialement compétent, qui peut être saisi par l'application informatique «télérecours citoyens» accessible par internet <https://www.telerecours.fr/>.

Article 5 : le Directeur du Premier Recours de l'Agence Régionale de Santé Occitanie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Occitanie.

Fait à Montpellier, le 31 juillet 2020

Pierre RICORDEAU

Pour le Directeur Général de
Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation
le Directeur du Premier Recours

Directeur Général
Pascal DURAND